

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLET FRERES

18 - 20 rue André Caux
44530 NOTRE DAME DE GRACE

Références : N4-2022-1281-Guillet-RI
Code AIOT : 0006301974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement GUILLET FRERES implanté 18 - 20 rue André Caux 44530 GUENROUET. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET FRERES
- 18 - 20 rue André Caux 44530 GUENROUET
- Code AIOT : 0006301974
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS GUILLET FRERES est spécialisée dans la production de cidres et de jus de pommes obtenus à partir de pommes à cidres. Le site emploie aujourd'hui 41 salarié.e.s

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 01/12/2015
- conformité des émissions (eaux pluviales, rejets atmosphériques et émissions sonores)
- épandage des effluents
- prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 01/12/2015	/	/	Sans objet
2	conformité des émissions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009	/	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009	/	Sans objet
5	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	épandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, Titre 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épandage des effluents fait l'objet d'un suivi détaillé et à jour. En revanche, l'inspection a mis en évidence quelques points de suivi à améliorer :

- forages : registre (liste des informations requises définie au 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/09) à mettre en place et inspections (au minimum tous les 10 ans) à réaliser
 - installations électriques : observations formulées par les organismes de contrôle à suivre et à lever
- De plus, l'exploitant devra se positionner au regard de la rubrique 1510. Le cas échéant, il se conformera à l'obligation de disposer d'un état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente inspection du 01/12/2015
Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extraits du rapport d'inspection suite à l'inspection du 01/12/2015: - fréquence de surveillance des rejets : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence (annuelle) de surveillance des rejets d'eaux pluviales et de lui transmettre dès réception les résultats de la prochaine analyse qui devra être réalisée avant la fin du premier trimestre 2016. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence (triennale) de surveillance des rejets atmosphériques et de lui transmettre dès réception les résultats de la prochaine analyse qui devra être réalisée avant la fin du premier trimestre 2016. - surveillance des forages : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une inspection (au moins tous les 10 ans) de ses 2 forages visant à vérifier l'étanchéité des installations et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous quinze jours, un registre ou cahier, dans lequel figure les éléments du suivi des forages ci-après : - cahier d'épandage : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la qualité des effluents épandus. Il doit également expliciter, sous quinze jours, la forte augmentation des concentrations en DCO et MES dans ses effluents par rapport aux années précédentes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous quinze jours, son cahier d'épandage avec les informations suivantes : — l'aptitude des parcelles réceptrices (1 ou 2) et leur surface, — les quantités d'effluents épandus par unité culturale, — les quantités d'azote et de phosphore correspondantes, — les cultures pratiquées, — le contexte météorologique lors de chaque épandage, — l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, — l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. - registre déchets : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous quinze jours, son registre des déchets sortants par les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. - mise à jour de la situation administrative : Conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification apportée à l'installation avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation. Au vu des éléments communiqués, l'exploitant devra déposer un dossier de déclaration pour la rubrique 1510. En effet, l'exploitant dispose actuellement d'un volume d'entrepôt couvert d'environ 4000 m³. Suite à l'évolution de la nomenclature le 1er juin 2015, l'exploitant doit procéder à l'inventaire qualitatif et quantitatif des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur son site afin de déterminer son classement ICPE selon les nouvelles rubriques 4000, puis il doit déterminer son statut Seveso selon les règles de dépassement direct ou de cumul. Il dispose d'un an à compter du 1er juin 2015 pour faire valoir son droit à bénéfice d'antériorité. L'exploitant pourra en profiter pour actualiser l'intégralité de son classement ICPE.

Constats : Les dernières analyses eaux pluviales (Socotec, 29/11/21) et atmosphériques (21/10/19) sont consultées. Aucune non-conformité n'est constatée.

Les fréquences minimales d'analyses sont respectées (nouvelles analyses des rejets atmosphériques réalisées courant novembre, résultats non parvenus).

Les forages (ancien F1 fermé car improductif et F3 créé) sont busés, clôturés et sous alarme. Les consommations mensuelles sont enregistrées.

L'exploitant confirmera que la fermeture du forage F1 a bien fait l'objet d'une déclaration en préfecture et que l'obturation a été réalisée selon les règles de l'art.

Les forages font l'objet de nettoyages et réparations réalisées en interne, mais ne font pas l'objet d'inspections par un organisme tiers.

En réponse à la demande de mise en place d'un registre des forages, formulée par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 01/12/2015, l'exploitant indique que l'outil GMAO y répond. Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que le contenu de la GMAO ne porte que sur quelques interventions (2 interventions en 2022, 1 en 2020 et 1 en 2015).

Le cahier d'épandage, tenu à jour par l'exploitant (qui réalise lui-même les épandages), est consulté pour 2022 lors de l'inspection. Chaque apport y est précisément noté. En revanche, ne figure pas le cumul des doses apportées par parcelle.

L'exploitant a transmis le 14/12 à l'inspection des installations classées le dernier bilan annuel d'épandage (2021).

Le registre déchets est consulté (jusqu'en septembre 2020), désormais remplacé par l'outil TrackDéchets.

Il est constaté que seuls les déchets dangereux (aérosols, peintures, etc) font l'objet d'un traçage par l'exploitant. Or l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (abrogeant l'arrêté du 29/02/12) définit, à son article 2, le contenu du registre à tenir à jour par l'exploitant. Il n'est pas fait mention à cet article de déchets "dangereux".

Par courriel du 14/12, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre déchets, portant sur l'ensemble des déchets produits.

Enfin, s'agissant de la mise à jour de la situation administrative (et notamment sa rubrique 1510), l'exploitant indique qu'un arrêté préfectoral complémentaire avait été pris en 2016. Or il s'avère que cet arrêté préfectoral complémentaire ne portait que sur la création du forage F3 et pas sur la mise à jour des rubriques ICPE.

L'exploitant mettra donc à jour, sous 3 mois, sa situation administrative, notamment au regard de la rubrique 1510 et de son évolution suite au décret du 24 septembre 2020. A ce titre, il s'appuiera sur le guide national d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Pour rappel, le site est actuellement classé NC "100t maxi" au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : conformité des émissions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009
Thème(s) : Risques chroniques, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rejets eaux pluviales : art 5.3.5 AP du 06/11/09 En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites en concentration définies ci-après : MEST 35 mg/l DCO 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l pH Entre 5.5 et 8.5 Température < 30°C Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement rejets atmosphériques : art 3.1.2 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres émissions sonores : art 4.2 EMERGENCES : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieure à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX SONORES Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous : - 70 dB en période diurne de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés, - 60 dB en période nocturne de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. L'exploitant réalisera une campagne de mesures sonores au 1er semestre 2010 Constats : Les dernières valeurs des émissions aqueuses et atmosphériques sont consultées. Elles sont conformes et nettement inférieures aux VLE : eaux pluviales (29/11/21) : MES 9 mg/L, DCO 16 mg/L et hydrocarbures totaux < 0,1mg/L rejets séchoir (21/10/19) : poussières 9,41 mg/Nm³ Les émissions sonores font l'objet d'un contrôle, réalisé en interne, tous les 3 ans, sur 5 points de mesures. Selon l'exploitant, il n'a reçu aucune plainte de riverain concernant des nuisances sonores (le site étant situé dans le bourg de Guenrouet). Les dernières mesures, réalisées en 2019, sont consultées lors de l'inspection : - Les seuils réglementaires de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit semblent dépassés à plusieurs reprises. - Les émergences réglementaires de 5 et 3 dB semblaient également dépassées à plusieurs reprises, même si elles apparaissaient comme "conformes". L'exploitant a adressé, le 14 décembre, la dernière synthèse des mesures datant de 2019. L'origine et la date du document n'apparaissent pas. Les valeurs mesurées n'apparaissent pas et il n'est pas

possible de quantifier et localiser les dépassements. Il n'est pas non plus possible de savoir si les conclusions, qui portent sur les valeurs en limite de propriété, portent également sur les émergences.

Par conséquent, l'exploitant fera réaliser, sous 3 mois, par un bureau d'étude qualifié une campagne de mesures des émissions sonores du site et transmettra les résultats de cette campagne de mesure à l'inspection des ICPE, dès réception du rapport de mesures et au plus tard dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Épandage des effluents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article Titre 7
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 71.3. TERRAINS CONCERNES a) L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles (prairies principalement, maïs et triticales) dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté. La surface totale disponible apte à l'épandage est de 51,5 ha. Quantité d'effluents industriels à épandre Volume : 34.900 m3/an Azote N : 978 kg/an Phosphore P2O5 : 437kg/an Cahier d'épandage Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les dates d'épandage, - les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2) et leur surface, - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale, - les quantités d'azote et de phosphore correspondantes, - les cultures pratiquées, - le contexte météorologique lors de chaque épandage, - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses, Bilan annuel Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - la liste des parcelles réceptrices, - l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ; - un bilan qualitatif et quantitatif d'épandage intégrant les résultats des analyses périodiques (suivi des effluents et des sols) ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats de l'analyse des sols, - les bilans de fumures réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore, - la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année, - un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté), - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (changement d'exploitants, prêts, etc.) Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du

programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations
Constats : Le cahier d'épandage est consulté lors de l'inspection : il est correctement tenu à jour et comporte l'ensemble des informations fixées par l'arrêté préfectoral Le bilan d'épandage 2021 est adressé le 14 décembre à l'inspection. Il comporte l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques technologiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - installations électriques : 8.3.2 Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans le rapport - moyens de secours contre l'incendie : 8.4.1 a) Extincteurs Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence. b) Poteaux d'incendie – Sources d'eau extérieures Les établissements disposent d'un poteau incendie public, en limite de propriété. c) Vérifications et exercices L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux membres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) leur participation à un exercice commun annuel. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices
Constats : Concernant les installations électriques : - le dernier rapport de vérification en date du 20/11/2020 est consulté lors de l'inspection. Les observations formulées font l'objet d'un suivi de l'exploitant via un plan d'actions. Le dernier rapport (Socotec, 06/09/22) est transmis par courriel le 26 novembre : sur les 25 observations formulées, 19 sont mentionnées comme "déjà signalées" par le passé. Pour les bâtiments administratifs, qui font l'objet d'un second rapport Socotec (06/09/22 également), les 4 observations formulées apparaissent comme "déjà signalées" par le passé. Le plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant ne semble donc pas suffisant en termes de délais. L'exploitant réalisera sous un mois les travaux permettant de lever ces observations et transmettra le rapport annuel 2023 dès qu'il aura été réalisé. Concernant les extincteurs, le dernier rapport de vérification (Eurofeu, 18/03/21) est consulté : aucune non-conformité n'est mentionnée. Le plan d'évacuation et d'intervention, établi et mis à jour régulièrement par l'exploitant, a été transmis par courriel le 14 décembre. Ce document est transmis régulièrement au SDIS par l'exploitant. Ce document identifie les zones de risques (pages 8 et 9). En revanche, ce document ne fait pas référence aux exercices en commun réalisés avec le SDIS. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les informations relatives à ces exercices, sous 1 mois. De plus, ce document est difficilement lisible (codification identique) s'agissant de la distinction entre les scénarii (incendie, évacuation, déversement léger, important, personne inconsciente, etc). Les différentes localisations possibles de boudins (pages 14 à 17) ne sont pas associées à des localisations de déversement ou d'incendie. Lors de la prochaine mise à jour annuelle de ce document, ces points devront être améliorés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : état des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 1.4. Etat des matières stockées » « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks. Dans son arrêté préfectoral du 06/09/09, l'installation est "NC" pour la rubrique 1510 ("100 t maxi"). Au regard de l'évolution de la rubrique 1510, l'exploitant devra se positionner sur le volume de ses entrepôts de stockage. Pour rappel, le rapport d'inspection de 2015 indiquait "Au vu des éléments communiqués, l'exploitant devra déposer un dossier de déclaration pour la rubrique 1510. En effet, l'exploitant dispose actuellement d'un volume d'entrepôt couvert d'environ 4000 m ³ . En fonction de ce positionnement, l'absence d'état des stocks pourra constituer le cas échéant une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet